

N° 22/171 /DTDP- Ass./VGN

DÉCISION

**Portant signature d'une convention de mise à disposition,
à titre gratuit, de la Salle de la Maison de Voisinage
auprès de l'Association AAPEC - UNAAPE de Coignières**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;
Vu la demande de l'Association AAPEC – UNAAPE de Coignières, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique GUILLOT, de pouvoir disposer de la salle de la Maison de Voisinage le 4 novembre 2022 de 19h00 à 21h00, pour une réunion d'informations ;
Vu la convention de mise à disposition de la salle de la Maison de Voisinage ;
Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'Association AAPEC - UNAAPE de Coignières, la salle de la Maison de Voisinage située rue de Neauphle le Château à Coignières, le 4 novembre 2022 de 19h00 à 21h00 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage située rue de Neauphle le Château à Coignières, à l'Association AAPEC - UNAAPE, le 4 novembre 2022 de 19h00 à 21h00 pour une réunion d'informations.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 3 novembre 2022

**Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe**



Florence COCART

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.